



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Direction générale de l'administration

Direction des personnels,
de la formation et de l'action sociale

Sous-direction des personnels

Bureau de l'emploi, des finances
et des affaires juridiques
Section "affaires générales et juridiques"

Mlle Sophie VIGUIER

Tél. : 01.40.57.92.67

SV/GCN° 000668

Paris, le 19 FEV. 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs et chefs de service

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Mise en œuvre du compte épargne-temps (C.E.T.) dans les services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

P.J. : Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.
Projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fait l'objet d'un avis favorable du C.T.P. ministériel réuni le 21 janvier dernier après examen par l'ensemble des C.T.P. centraux concernés.

Vous trouverez ce projet d'arrêté, actuellement en cours de contreseing, en annexe. Sa publication interviendra dans les toutes prochaines semaines.

La présente circulaire a pour objet de vous permettre de prendre connaissance dès à présent du dispositif et d'en informer les agents.

Vous pourrez ainsi prendre toutes dispositions utiles pour répondre aux demandes d'ouverture des comptes dans la mesure notamment où la publication de l'arrêté ouvrira une période de 3 mois pendant laquelle, et de manière rétroactive, les jours 2002 pourront alimenter le C.E.T.

Pour le ministre de l'intérieur
Copie définitive,
le directeur général de l'administration

Pierre-René LEMAS

- SOMMAIRE -

I - L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	P. 2
A/ Périmètre des agents concernés	P. 2
B/ La demande d'ouverture par l'agent	P. 2
C/ Les conditions de recevabilité de la demande	P. 2
D/ L'acceptation ou le refus de l'ouverture du compte par l'administration	P. 2
E/ La tenue du compte.....	P. 3
II - L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	P. 3
A/ Nature et nombre des jours épargnés	P. 3
B/ Calendrier et procédure d'alimentation.....	P. 4
C/ Information annuelle	P. 5
III - L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	P. 5
A/ L'ouverture du droit à utilisation du compte.....	P. 5
B/ Le calendrier de l'utilisation	P. 6
C/ La clôture du compte	P. 7
IV - GARANTIES	P. 8
A/ Garanties en matière d'emploi et de rémunération.....	P. 8
B/ Garanties en cas de changement de position.....	P. 9
C/ Garanties en cas de cessation d'activité	P. 9
V - MESURES TRANSITOIRES ET SUIVI	P. 10

VI - ANNEXES

I - L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

A/ Périmètre des agents concernés

Peut ouvrir un compte épargne-temps l'ensemble des agents titulaires et non titulaires (sous réserve des précisions apportées au paragraphe C ci-dessous) en fonction au sein des services centraux et territoriaux du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dont la gestion relève de la direction générale de l'administration. Le périmètre de mise en œuvre du compte épargne-temps est donc le même que celui de l'application de l'A.R.T.T. telle que précisée par la circulaire du 27 février 2002.

B/ La demande d'ouverture par l'agent

Un compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse de l'agent.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps n'est pas motivée. Elle est individuelle et exclusive : un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes simultanément dans la fonction publique de l'Etat. Elle peut être faite à tout moment.

Le compte est réputé ouvert au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

C/ Les conditions de recevabilité de la demande

L'ouverture d'un compte n'est possible que si les agents relevant du périmètre défini au paragraphe A/ remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être employé de manière continue (ce qui exclut les agents qui, de par la durée de leurs fonctions, ne pourront cumuler le nombre de jours requis permettant d'utiliser le C.E.T, notamment, les vacataires);
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat.

L'exclusion des périodes de stage

Les périodes de stage des personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisées (après la période probatoire ou la période de formation exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées, faisant l'objet du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994), ne permettent pas l'ouverture du compte épargne-temps. Si des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ont été acquis antérieurement, ceux-ci ne peuvent être utilisés pendant la période de stage. En outre, l'agent ne peut accumuler de nouveaux droits durant la période de stage.

D/ L'acceptation ou le refus de l'ouverture du compte par l'administration

L'administration est tenue d'ouvrir le compte au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions cumulatives précisées ci-dessus. Elle est à l'inverse tenue, à l'exclusion de tout autre motif, de refuser l'ouverture du compte au demandeur si celui-ci ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Le service gestionnaire informe l'agent de l'ouverture du compte ou de son refus d'ouvrir le compte. Ce refus éventuel doit être motivé, dans la mesure où il constitue une décision administrative individuelle défavorable au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le recours de l'agent contre une telle décision défavorable relève du droit commun.

E/ La tenue du compte

La tenue du compte doit être assurée sous la responsabilité de chaque service, en privilégiant la proximité des agents. Ainsi, elle s'opérera sous la responsabilité de chaque préfet pour les agents relevant du CNP et sous la responsabilité de chaque direction ou de chaque service pour les agents relevant de l'administration centrale. Pour l'administration centrale, cette gestion pourra s'appuyer sur le logiciel Octime, l'application pouvant évoluer pour prendre en compte le C.E.T.

II - L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

A/ Nature et nombre des jours épargnés

➤ **Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 22 jours par an :**

1 – par le report de **jours de réduction du temps de travail**, issus d'un temps de travail effectif supérieur à 35 heures, ou des jours accordés aux personnels connaissant un décompte en jours de la durée du travail en application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ;

Compte tenu des cycles retenus par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le nombre de jours A.R.T. ainsi reportables sur le compte épargne-temps s'élève à :

- 18 jours pour les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000, ✓
- 16 jours pour les autres personnels sur la base d'un cycle de 38 heures, ✓
- 10 jours pour les autres personnels sur la base d'un cycle de 37 heures, ✓
- 7 jours pour les autres personnels sur la base d'un cycle de 36 heures 30. ✓

2 – par le report de **congés annuels**, tels que prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sous la réserve que le nombre de jours de congés effectivement utilisés dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps plein.

En conséquence, compte tenu du régime propre applicable aux agents dont la gestion relève de la direction générale de l'administration qui prévoit que le nombre de congés est de 27 jours, un agent peut épargner sur son compte épargne-temps au plus 7 jours de congés annuels, auxquels s'ajoutent éventuellement un ou deux jours de fractionnement.

L'alimentation du compte ne peut se faire que par journées complètes.

Dans ces conditions, il conviendra en particulier d'écarter de l'alimentation du compte épargne-temps :

- les jours de congés acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000, à savoir le 1^{er} janvier 2002,
- le report de congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié (il convient d'entendre ici la durée du congé et celle de la bonification qui lui est consécutive),
- les demi-journées constituées au moyen d'heures figurant dans le compte crédit/débit de l'horaire variable,

- les autres formes de compensation en temps d'heures supplémentaires ou de sujétions particulières.

Cependant, la question de l'alimentation par un certain nombre de congés récupérateurs pour les personnels relevant du groupement des moyens aériens fera l'objet d'un examen approfondi dès lors que les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration auront été rendues.

Si au 1^{er} janvier 2003 un agent a décidé d'épargner le maximum annuel de jours possible pour l'année 2002, soit 22 jours, sur son compte épargne-temps, ces jours qui alimentent le C.E.T. pourraient par exemple se composer :

- de 7 jours de congés annuels ;
- de 14 jours de R.T.T. ;
- de 1 jour de fractionnement.

➤ **En cas de travail à temps partiel :**

En ce qui concerne les agents travaillant à temps partiel, les calculs ci-dessus sont affectés de la même quotité que celle du temps de travail de l'agent, comme c'est le cas pour les congés annuels. Cette quotité ne s'applique cependant ni au nombre de jours nécessaires pour ouvrir le droit à utilisation du compte (soit 40 jours) ni au délai de cette utilisation tels que définis par les articles 5 et 6 du décret du 29 avril 2002.

Exemple de calcul des jours alimentant le C.E.T. dans le cadre du temps partiel

Un agent travaillant à mi-temps a vocation à bénéficier de 8 jours A.R.T.T. (sur la base d'un cycle de 38 heures) et de 14,5 jours de congés (12,5 + 2). Sur cette base il peut épargner jusqu'à 11 jours par an, qui ne doivent pas comporter plus de 4,5 jours de congés annuels (soit plus de 4 jours, le C.E.T. ne pouvant être alimenté que par journée complète).

En effet, un agent doit impérativement, en application de l'article 7 de la directive européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993, bénéficier de quatre semaines de congés par an. Or, pour prendre 4 semaines de congés cet agent doit déposer 10 jours (2,5 x 4) ; il lui reste donc 4,5 jours de congés.

Un agent travaillant à temps partiel avec une quotité de 80 % peut épargner jusqu'à 17 jours par an, qui ne doivent pas comporter plus de 6 jours de congés annuels.

Peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours de fractionnement des congés annuels.

B/ Calendrier et procédure d'alimentation

Comme son ouverture, l'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par année civile au titre de laquelle des jours sont épargnés par l'agent. En effet, dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année civile, la demande d'alimentation du compte ne peut être effectuée qu'une fois par an.

Cette demande annuelle d'alimentation du compte doit parvenir au service gestionnaire entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 15 janvier de l'année suivante. Sauf décision contraire et motivée du chef de service, cette demande est réputée acceptée 15 jours après son dépôt.

Je vous précise que le refus de l'administration ne peut être fondé, à l'exclusion de toute autre appréciation, que sur les deux seuls motifs suivants :

- les jours dont le dépôt est demandé ne relèvent pas des catégories de jours reportables telles que précisées au paragraphe A/,
- le nombre de jours dont l'inscription au crédit du compte est demandé dépasse les plafonds réglementaires spécifiés au paragraphe A/.

Je vous rappelle enfin que les jours de congés et jours A.R.T.T. non pris au cours de l'année N et non inscrits au crédit du compte épargne-temps, dans les conditions mentionnées ci-dessus, ne seront ni reportables ni utilisables. Ces dispositions prendront effet dès l'année 2003 : ainsi tous les jours de congés et jours A.R.T.T. non pris au 31 décembre 2003, s'ils ne sont pas inscrits au C.E.T., ne pourront être reportés ni utilisés sur l'année 2004.

C/ Information annuelle

Il appartient au chef de service sous l'autorité duquel est assurée la gestion des comptes épargne-temps, de veiller à ce que chaque année, au 31 mars au plus tard, les intéressés soient informés du nombre de jours crédités sur leur compte.

III - L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

A/ L'ouverture du droit à utilisation du compte

L'utilisation du compte épargne-temps dépend du souhait de l'agent, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le nombre des jours épargnés sur son compte épargne-temps est d'au moins 40 jours ; il appartient à l'administration d'informer les agents concernés que ce seuil est atteint. Cette procédure d'information est essentielle car c'est à partir de la date à laquelle l'agent a reçu cette information que court le délai de dix ans d'utilisation des jours épargnés (cf. paragraphe B/ ci-dessous) ;
- la prise de congés au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps est compatible avec les nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail ;
- la durée totale du congé n'est pas inférieure à 5 jours ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne temps ;
- l'agent a respecté le délai d'information préalable conformément aux dispositions ci-dessous, le chef de service faisant connaître sa décision à l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Délai de présentation de la demande avant le début des congés	Nombre de jours de congés à prendre
2 mois	Inférieur ou égal à 10 jours
3 mois	De 11 jours à 6 mois
6 mois	6 mois et plus

Il convient de souligner que, sous réserve des conditions précisées ci-dessus, il n'y a de limitation dans la durée du congé pris, par la mobilisation du compte épargne-temps que dans la limite du solde du compte ; de même ce congé peut être accolé à d'autres périodes d'absence ou de congés.

L'utilisation du compte épargne-temps constitue une dérogation à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, l'utilisation du compte peut être refusée par le chef de service. Ce refus peut être réitéré. Lorsque le chef de service s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargne-temps, ce refus doit être motivé, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Le recours de l'agent contre une telle décision défavorable relève du droit commun.

Cette motivation fournit la preuve nécessaire à l'application de la disposition de l'article 6 alinéa 1 du décret suivant laquelle, à l'expiration du délai décennal, l'agent qui n'a pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps en bénéficie de plein droit. Les nécessités de service ne peuvent en ce dernier cas être opposées à l'exercice de ce droit.

Hypothèse maximale d'alimentation du C.E.T.

Dans l'hypothèse extrême d'un agent alimentant chaque année de 22 jours son compte épargne-temps, le délai décennal commencerait la troisième année. Un congé pris au titre du compte épargne-temps de manière continue au cours de la dixième et dernière année pourrait avoir une durée totale de : 44 jours + (22 jours x 9 ans) = 242 jours ouvrés, auxquels s'ajoutent les congés annuels de la dixième année (27 jours ouvrés). L'ensemble représenterait 53 semaines calendaires et 4 jours ouvrés, soit un peu plus d'une année (la dixième du délai décennal), qui comporte en moyenne 8 jours fériés : le congé maximum durerait ainsi 55 semaines calendaires.

B/ Le calendrier de l'utilisation

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a été informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est d'au moins 40 jours.

Si l'agent utilise les jours épargnés sur son compte épargne-temps de manière à ce que le nombre de jours restant sur le compte redevient inférieur à 40 :

- le droit à utilisation du solde figurant sur le compte n'est pas suspendu, les jours pouvant être pris par fraction égale à la durée minimale des congés telle que précisée ci-dessus ;
- le délai de dix ans demeure ouvert et continue à courir jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle l'agent est informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est à nouveau d'au moins 40 jours : à cette date, un nouveau délai de dix ans commence à courir.

Le délai décennal est un délai "glissant"

Un agent est, par exemple, informé par son service gestionnaire le 1^{er} janvier 2004 qu'il a alimenté à cette date son compte épargne-temps pour un total de 40 jours. Ces 40 jours doivent être pris sous forme de congés avant le 31 décembre 2013.

Dans l'hypothèse où l'agent complète ce crédit en 2004 et 2005 pour accumuler au 1^{er} janvier 2006 un total de 75 jours, s'il choisit de prendre 45 jours de congés au titre du C.E.T. en 2006, son crédit n'est plus alors que de 30 jours. Son droit à utilisation de jours C.E.T. reste ouvert et les 30 jours doivent être utilisés avant le 31 décembre 2013.

Si ce même agent n'utilise pas ses 30 jours et affecte 10 jours de plus sur son C.E.T. au 1^{er} janvier 2008, un nouveau délai de 10 ans commence à courir à compter de cette date. Les 40 jours figurant à nouveau au crédit de son compte devront donc être pris sous forme de congés avant le 31 décembre 2017.

le délai décennal est un délai "glissant".

C/ La clôture du compte

A la différence de son ouverture et de son alimentation, la clôture du compte épargne-temps ne dépend pas de la volonté de l'agent, mais de l'expiration du délai décennal. A cette date, le compte épargne-temps doit être soldé.

C'est également le cas si, avant l'expiration de ce délai, intervient une radiation des cadres (quelle qu'en soit la cause), un licenciement ou une fin de contrat (cf IV C/).

Les congés non pris du fait de l'agent à la date de clôture du compte sont perdus.

En revanche, l'agent qui n'a pu, à cette échéance, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps du fait de l'administration (la preuve en résultant de décisions motivées : cf III A/), en bénéficie de plein droit et, s'il le souhaite, de manière continue. Le service gestionnaire informe l'agent de ce droit dans un délai de 6 mois pour lui en permettre l'exercice.

Hypothèse maximale de congés C.E.T. à la clôture du compte

Dans l'hypothèse extrême présentée plus haut, l'agent disposerait d'un crédit de 242 jours sur son compte épargne-temps au 1^{er} janvier de la dixième année. L'ensemble de ces jours C.E.T., des congés annuels de cette dixième année et des jours chômés représenterait 55 semaines calendaires.

Il convient de distinguer les jours non pris du fait de l'agent et les jours non pris du fait de l'administration. Dans le cas d'école où la totalité des 242 jours n'auraient pas pu être pris auparavant du fait de l'administration (la motivation des refus en apportant la preuve), l'agent pourrait de plein droit bénéficier de ces 55 semaines, de manière continue s'il le souhaite, le dernier jour de congé coïncidant avec la clôture du compte.

Le délai de prévenance de 6 mois doit permettre à l'agent d'exercer ce droit.

Le compte épargne-temps dont le détenteur utiliserait la totalité du crédit en jours avant l'expiration du délai décennal ne peut être considéré comme clos, dans la mesure où l'agent peut encore reconstituer son épargne.

Le service gestionnaire informe l'agent de la clôture de son compte épargne-temps. Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année civile au cours de laquelle son compte épargne-temps est clos, il doit faire la demande à son service gestionnaire de l'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette année.

IV- GARANTIES

A/ Garanties en matière d'emploi et de rémunération

Pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, quelle qu'en soit la durée et sauf en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, l'agent demeure en position normale d'activité. En conséquence, il demeure sur son emploi, conserve à ce titre sa rémunération (principale et accessoire) et continue de relever des droits et obligations afférents à la position d'activité.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de sa prise du congé est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (l'agent conserve son droit à avancement).

Les sommes font l'objet d'une bulletin de paye mensuel. Versées aux utilisateurs du compte épargne-temps lors de la prise des congés à ce titre, elles ont le caractère d'une rémunération et sont de ce fait soumises à cotisations sociales, lors de leur versement, dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

Pendant ses congés au titre du compte épargne-temps, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. Sont ainsi conservés les droits :

- au congé annuel,
- au congé de maladie,
- au congé de longue maladie,
- au congé de longue durée,
- au congé pour maternité ou pour adoption,
- au congé de paternité,
- au congé pour formation professionnelle,
- au congé pour formation syndicale,
- au congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,
- au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

En revanche, le congé au titre du compte épargne-temps n'ouvre pas droit aux jours de réduction du temps de travail, ceux-ci constituant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de congés de longue durée, le délai de dix ans est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés. Il en est de même en cas de stage tel que prévue plus haut. L'agent n'alimente pas son compte durant ces périodes.

Exemple d'exercice des droits à congés

Le délai décennal du compte épargne-temps d'un agent prend fin le 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, l'agent doit recourir à un congé de longue maladie de un an. Puis, il bénéficie d'un congé de formation professionnelle durant six mois. Dans cette hypothèse, l'agent n'a pu alimenter son compte durant un an et six mois et le délai pour exercer les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps sera reporté d'autant, soit au 30 juin 2020.

B/ Garanties en cas de changement de position

Aux termes du décret du 29 avril 2002 (article 10), en cas de mutation ou de détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements public administratif, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps. Ce bénéfice s'entend de la manière suivante :

1 – en cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement au sein de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps (attestés par un certificat administratif), l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil, qui en assure le suivi ;

2 – en cas de mise à disposition ou de détachement hors de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, mais l'alimentation et l'utilisation du compte (donc le délai décennal) sont suspendues pendant la durée de ce changement de position. Si pendant cette durée, l'agent se trouve employé par une organisation qui permet l'ouverture d'un compte épargne-temps en-dehors du champ du décret du 29 avril 2002, aucune disposition dans ce dernier ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

Il convient par ailleurs de signaler les cas particuliers suivants :

- en cas de disponibilité, il est recommandé que l'agent ait soldé son compte avant son départ, surtout si la durée de la disponibilité doit excéder celle définie par le délai décennal.
- En cas de décharge d'activité prévue à l'article 11 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique, le fonctionnaire demeure en position d'activité au sens de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : il conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans le service d'affectation, qui en assure le suivi.

C/ Garanties en cas de cessation d'activité

Les conditions de durée minimum d'accumulation (40 jours) et de délai (10 ans à compter de l'accumulation de ces 40 jours) ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement, ou de fin de leur contrat. Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent. A cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargne-temps.

V- MESURES TRANSITOIRES ET SUIVI

Les jours de congé annuel ou de R.T.T. non pris au cours de l'année 2002 ou au début de 2003, avant la publication de l'arrêté actuellement soumis au contreseing, pourront être inscrits dans un compte épargne-temps à la demande des agents intéressés. S'agissant des jours acquis au titre de 2002, un délai de 3 mois sera ouvert après la publication de l'arrêté, pendant lequel les agents pourront demander l'ouverture d'un compte et le créditer. Le chef de service ne pourra opposer un refus qu'au regard des seuls motifs mentionnés au I D/ et au II B/.

Une évaluation sera effectuée des conditions dans lesquelles seront ouverts puis alimentés et utilisés les comptes épargne-temps, en fonction desquelles sera examinée l'éventualité d'adaptations de tel ou tel aspect du dispositif, dans le cadre fixé par le décret du 29 avril 2002..

ANNEXES

Lexique

- **Alimentation** : augmentation du nombre de jours figurant au crédit du compte épargne-temps, dans les limites prévues par ses règles de fonctionnement.
- **Capital** : nombre de jours figurant au crédit du compte épargne-temps.
- **Clôture** : date à laquelle cesse toute possibilité d'utilisation du compte épargne-temps.
- **Délai décennal** : durée au cours de laquelle est ouvert le droit à utilisation du compte épargne-temps.
- **Epargne** : nombre de jours de congés non pris qui peuvent être portés au crédit du compte épargne-temps.
- **Ouverture** : date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le compte épargne-temps peut commencer à être alimenté.
- **Solde** : différence entre le crédit et le débit du compte épargne-temps, ne peut être négatif.
- **Utilisation** : prise de jours de congé épargnés au titre du compte épargne-temps.

Textes de référence

- directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27,
- décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger,
- décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat,
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.